



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – 2018- 66 –

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT MARTIN BOULOGNE

Société MARIE ROSE PIECES DETACHEES

----- ARRETE PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU ET MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R. 543-156 et suivants, relatifs à l'élimination des VHU ;

VU le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposant des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

VU la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976, ayant autorisé Mme MOURMAND Marie-Rose à exploiter des installations de déchets de métaux ferreux et non ferreux dans son établissement situé 59 rue de la Croix Abott à SAINT-MARTIN BOULOGNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 portant agrément à Madame MOURMAND Marie-Rose pour son centre VHU sis à SAINT MARTIN BOULOGNE et modifiant l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 30 décembre 1981 à Mme MOURMAND Marie-Rose pour l'exploitation d'une cabine d'application et séchage de peinture dans son établissement sis à SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 3 octobre 2017 ;

VU la demande d'agrément, présentée le 18 février 2014 (complétée par les transmissions les 31 mars 2015, 30 juillet 2015, 23 mai 2016, 9 août 2016 et les courriels des 27 avril 2017 et 22 septembre 2017), par la Société MARIE ROSE PIECES DETACHEES, en vue d'obtenir l'agrément VHU pour son site de SAINT MARTIN BOULOGNE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 novembre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 janvier 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 25 janvier 2018 ;

VU l'absence de réponse de la Société MARIE ROSE PIECES DETACHEES ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société MARIE ROSE PIECES DETACHEES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 sus visé et délivrée le 5 août 2016 par la société SGS, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008, ayant délivré l'agrément VHU à Madame MOURMAND Marie-Rose pour une durée de 6 ans et portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société MARIE ROSE PIECES DETACHEES, dont le siège social est situé au 59, rue de la Croix Abott à SAINT MARTIN BOULOGNE, est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU, à la même adresse, sous le numéro PR 62 000 56 D.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable. Le demandeur adressera la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du **23 février 2018**, soit jusqu'au **22 février 2024**.

ARTICLE 4 :

La Société MARIE ROSE PIECES DETACHEES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I (centre VHU) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La Société MARIE ROSE PIECES DETACHEES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 :

Le contenu de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

La Société MARIE ROSE PIECES DETACHEES, dont le siège social est situé au 59, rue de la Croix Abott à SAINT MARTIN BOULOGNE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; (A) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D)	Récupération de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	1100 m ²
2712	1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : [...] b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30000 m ²	Stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	1220 m ²
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A)	Compresseurs d'air d'une puissance absorbée totale de l'ordre de 19,5 kW	
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	[...] b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² [...]	Atelier de 700 m ²	
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : [...] 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : [...] b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)	La quantité de bouteilles de butane et de propane est de l'ordre de 260 kg	

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 est modifié comme suit :

Pour ses activités de récupération de VHU, la société MARIE ROSE PIECES DETACHEES est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

- Le paragraphe 1) du chapitre EMPLACEMENT est remplacé par le paragraphe suivant :

EMPLACEMENT :

Les installations sont repérées sur le plan de zonage des dépôts du 23/04/2008 référencé 08780.001.

- Le paragraphe 11) du chapitre PREVENTION DES NUISANCES est remplacé par le paragraphe suivant :

11) Pollution des eaux.

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements mentionnés aux points 2), 3), 22) et 23) sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu récepteur, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent correctement dimensionné.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet de ces eaux dans le milieu récepteur respecte les critères de qualité suivants :

Substances	Concentrations maximales (en mg/l)	NORMES
DCO	125	NF T 90 101
MeS	35	NF EN 872
DBO ₅	30	NF T 90 103
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114
Plomb	0,5	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
5,5 < Ph < 8,5		NF T 90 008

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les installations de traitement sont entretenues régulièrement. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspecteur de l'environnement.

Si les résultats de mesures mettent en évidence un dépassement des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine et en supprimer la cause.

- Le dernier alinéa du paragraphe 14) Incendie du chapitre PREVENTION DES NUISANCES est remplacé par l'alinéa suivant :

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de dépollution des VHU,
- des emplacements mentionnés aux points 2), 3), 22) et 23),
- de stockage des stériles, des pneumatiques et des liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement de l'établissement, est clairement affichée sur les lieux de travail et aux emplacements indiqués ci-dessus.

- Le paragraphe 17) du chapitre LUTTE CONTRE L'INCENDIE est complété comme suit :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

- Le chapitre DISPOSITIONS GENERALES est complété par les paragraphes suivants :

20) Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont :

- les véhicules hors d'usage;
- les déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques.

L'admission de tout autre déchet est interdite.

Les quantités annuelles admises sont limitées à :

- 2 800 unités pour les véhicules hors d'usage,
- 6 000 tonnes pour les autres déchets.

21) Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

22) Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

23) Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

24) La dépollution des véhicules se fait selon des procédures particulières établies par l'exploitant. Ces procédures traitent notamment du retrait ou de la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, par exemple les coussins gonflables de sécurité (airbags), les réservoirs GPL...

25) Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

26) Un dispositif de détection de substances radioactives permettant le contrôle de l'ensemble des chargements réceptionnés sur le site est disposé à l'entrée de l'établissement. Une procédure d'action adaptée doit être mise en place par l'exploitant en cas de déclenchement et détection et être rigoureusement appliquée.

- La partie "pour le dépôt de chiffons" du chapitre DISPOSITIONS GENERALES est abrogée.
- Les deux premiers alinéas de la partie "pour l'ensemble de l'Etablissement" du chapitre DISPOSITIONS GENERALES sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Le récépissé de déclaration du 30 décembre 1981 est abrogé.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit Code ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT MARTIN BOULOGNE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de SAINT MARTIN BOULOGNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MARIE ROSE PIECES DETACHEES et dont une copie sera transmise au Maire de SAINT MARTIN BOULOGNE.

Arras, le

23 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société MARIE ROSE PIECES DETACHEES – 59, rue de la Croix Abott – 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
- Mairie de SAINT MARTIN BOULOGNE
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGRÈMENT N° PR 62 000 56 D DELIVRE A L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R.543-164 du Code de l'Environnement :

1° - Opérations de dépollution à réaliser avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° - Eléments à extraire du véhicule :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU.

3° - Contrôle des composants et éléments retirés :

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° - Destination des VHU dépollués et déchets issus du traitement de ceux-ci :

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du Code de l'Environnement.

5° - Communication :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
 - L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
 - d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
 - e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
 - Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.
 - Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° - Informations

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° - Instance évaluant l'équilibre économique :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° - Déclaration au Préfet de département de destruction d'un véhicule hors d'usage :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° - Garanties financières :

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement.

10° - Aménagement des installations – Stockage :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection de l'environnement ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Dispositions spécifiques aux pneumatiques :

En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° - Taux de recyclage/réutilisation et valorisation/réutilisation :

En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement.

13° - Traçabilité :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 3 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° - Attestation pour le retrait et récupération de fluide frigorigène :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° - Contrôle par un organisme tiers :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.